



**Communauté de Communes Côte d'Émeraude
1, esplanade des Equipages
35730 - PLEURTUIT**

Marché public de Fournitures

**Système d'acquisition dynamique (SAD) pour l'achat de
véhicules neufs et d'occasion**

Règlement de la Consultation (R.C.)

Système d'acquisition dynamique

Le système d'acquisition dynamique est ouvert pendant toute sa durée de validité à tout opérateur satisfaisant aux exigences et critères d'admission

**Date limite de remise des candidatures avant le lancement du premier
marché spécifique :**

2 octobre 2026 à 12h00

Date prévisionnelle de lancement du premier marché spécifique :

8 octobre 2026

Date limite de validité du Système d'Acquisition Dynamique (SAD) :

1^{er} octobre 2029 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE.....	3
ARTICLE 2.	PERIODE DE VALIDITE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE.....	3
ARTICLE 3.	PROCEDURE DE PASSATION	3
ARTICLE 4.	CATEGORIE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	3
ARTICLE 5.	MONTANT MAXIMUM.....	3
ARTICLE 6.	INFORMATION CONCERNANT LE SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	3
ARTICLE 7.	DOSSIER DE CONSULTATION – PHASE CANDIDATURE.....	4
ARTICLE 8.	ENVOI DES PROPOSITIONS	4
ARTICLE 9.	PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	5
ARTICLE 10.	GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES	6
ARTICLE 11.	EXAMEN ET SELECTION DES CANDIDATURES.....	6
ARTICLE 12.	MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES (MS)	7
ARTICLE 13.	EXAMEN ET SELECTION DES OFFRES DES MARCHES SPECIFIQUES.....	8
ARTICLE 14.	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	8
ARTICLE 15.	LITIGES ET DIFFERENDS	9

ARTICLE 1. OBJET DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

La présente consultation concerne l'acquisition de véhicules neufs et d'occasion pour les services de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude.

ARTICLE 2. PERIODE DE VALIDITE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

La période de validité du système d'acquisition dynamique part de sa publication jusqu'au 1^{er} octobre 2029, soit 36 mois. Cette période correspond à celle pendant laquelle les candidatures pourront être déposées et la consultation en vue de la passation des marchés spécifiques, lancée.

Les marchés spécifiques ne peuvent être conclus qu'avec les entreprises agréées (procédure restreinte). Cependant le système d'acquisition dynamique est ouvert aux nouvelles candidatures pendant toute sa période de validité.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° (Valeur inférieure aux seuils de procédure formalisée) du Code de la commande publique, le marché est passé par procédure adaptée restreinte.

Nomenclature CPV pertinente :

34100000-8 : Véhicules à moteur (Code CPV principal)

ARTICLE 4. CATEGORIE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le système d'acquisition dynamique est subdivisé en quatre catégories :

Numéro de catégorie	Désignation	Quantité estimée sur la durée de validité du SAD
1	Véhicules particuliers (VP) neufs	1
2	Véhicules particuliers (VP) d'occasion	3
3	Véhicules utilitaires légers (VUL) d'occasion – PTAC ≤ 3,5 t	2
4	Véhicules utilitaires d'occasion – PTAC > 3,5 t	2

ARTICLE 5. MONTANT MAXIMUM

Le montant maximum d'engagement sur la durée du système d'acquisition dynamique est de 210 000 € HT.

ARTICLE 6. INFORMATION CONCERNANT LE SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Un système d'acquisition dynamique est un processus entièrement électronique de passation de marché public, pour des achats d'usage courant, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un ou plusieurs des opérateurs économiques préalablement sélectionnés et référencés au sein du système.

Le système est ouvert, pendant toute sa durée de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux exigences et critères de sélection qui sont définis au présent règlement de consultation (RC).

Tous les candidats satisfaisant aux exigences et critères de sélection sont admis dans le système et leur nombre n'est pas limité.

ARTICLE 7. DOSSIER DE CONSULTATION – PHASE CANDIDATURE

Pour la phase candidature, le dossier de consultation est composé des documents suivants :

- Règlement de la consultation (RC) ;
- Cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Note explicative ;
- Lettre de candidature (DC1) ;
- Déclaration du candidat (DC2).

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante :

<https://marches.megalis.bretagne.bzh/>

Les candidats peuvent poser des questions au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des candidatures « initiales ». Pour cela, ils devront transmettre leur question par l'intermédiaire du profil d'acheteur, à l'adresse suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des candidatures « initiales ».

L'acheteur se réserve également le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures « initiales ». Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par l'acheteur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures « initiales » est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de la nouvelle date.

ARTICLE 8. ENVOI DES PROPOSITIONS

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des candidatures et des offres pour les marchés spécifiques est la suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

ARTICLE 9. PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants :

Document	Descriptif
Formulaire DC1	Lettre de candidature Habilitation du mandataire par ses cotraitants
Formulaire DC2	Déclaration du candidat individuelle ou du membre du groupement
Extrait Kbis	Extrait Kbis de moins de 3 mois
Assurance	Assurance pour les risques professionnels pour l'année en cours
Références	Liste des principales fournitures similaires au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs catégories sont autorisés à fournir une seule candidature pour l'ensemble de ces catégories. Dans ce cas, les candidats identifieront les catégories pour lesquels ils soumissionnent.

Si les documents ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

ARTICLE 10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre pour les marchés spécifiques, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 11. EXAMEN ET SELECTION DES CANDIDATURES

→ Examen des candidatures

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Les candidatures sont examinées dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après leur réception.

Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables lorsque cela est justifié, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis, conformément à l'article R. 2162-45 du code de la commande publique.

L'acheteur peut prolonger la période d'évaluation des candidatures tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique n'a pas été envoyée. Cette prolongation pourra être d'un mois supplémentaire.

Sous réserve d'agrément, une entreprise peut donc être consultée rapidement après le dépôt de sa candidature, lorsqu'un acheteur a identifié un besoin.

Toutefois aucune consultation ne pourra être lancée avant un délai de 30 jours francs suivant la date d'envoi de l'avis de marché (publicité initiale du SAD).

L'acheteur pourra interroger le candidat pour obtenir des précisions ou des documents manquants. Les échanges se feront via le profil d'acheteur : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>

Le délai imparti par l'acheteur pour remettre ces documents sera indiqué au candidat, dans le courrier qui lui sera adressé.

→ **Sélection des candidatures**

L'acheteur notifie via le profil d'acheteur sa décision d'agrément ou de rejet de la candidature.

Les candidats agréés sont recensés sur une liste conservée par l'acheteur. Ils seront consultés dans le cadre d'un marché spécifique, lors de la survenance d'un besoin.

Le nombre de candidats n'est pas limité.

→ **Rejet de candidature**

Les candidatures sont rejetées dans les cas suivants :

- Lorsque le pli est reçu par l'acheteur après la date et l'heure limite de validité du SAD ;
- La candidature est sans rapport avec les besoins ou exigences exprimés par l'acheteur ;
- La candidature ne respecte pas les exigences formulées pour la consultation, est incomplète ou méconnaît la législation applicable en matière sociale ou environnementale.

→ **Mise à jour de la situation des candidats**

Il appartient aux candidats de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact.

L'information doit être portée à connaissance de l'acheteur par messagerie électronique via la plateforme : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

ARTICLE 12. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES (MS)

Lorsqu'un besoin est identifié, l'acheteur consulte les entreprises agréées pour la catégorie concernée, en vue de la conclusion d'un marché spécifique (MS).

Conformément à l'article R2162-50 du code de la commande publique, le délai minimal de réception des offres est de dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats invités à soumissionner, à condition que cette date soit la même pour tous.

En l'absence d'accord sur la date limite de réception des offres, le délai fixé ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Les entreprises consultées devront être en capacité de maintenir leur offre pendant un « délai de validité des offres » qui sera indiqué par l'acheteur lors de chaque consultation.

La procédure de consultation est entièrement électronique et se déroule comme suit :

- Les entreprises dont la candidature a été préalablement agréée sont informées via la plateforme du lancement d'une consultation et sont invitées à télécharger un dossier de consultation qui précise les caractéristiques du ou des biens que l'acheteur veut acquérir.
- Les entreprises qui souhaitent répondre, déposent une offre selon les modalités présentées dans le dossier de consultation (réponse électronique).
- Les offres sont analysées. L'acheteur procède à un classement, l'offre classée en première position étant retenue. Le classement est opéré en fonction de critères indiqués dans le dossier de consultation du marché spécifique.
- La première consultation en vue de la conclusion d'un marché spécifique ne pourra pas être lancée avant un délai minimal de réception des candidatures de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché initial.
- L'acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer les marchés spécifiques sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Après analyse des offres, le marché spécifique est attribué au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres définis.

La technique d'achat du marché ou de l'accord-cadre ainsi que la forme des prix afférents seront déterminées dans chaque marché spécifique.

ARTICLE 13. EXAMEN ET SELECTION DES OFFRES DES MARCHES SPECIFIQUES

L'acheteur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les offres seront évaluées au regard de critères indiqués par l'acheteur lors de la consultation des marchés spécifiques.

A titre indicatif, pour toutes les catégories, pourront être pris en compte les critères suivants :

- Valeur technique de l'offre (maximum 40%) ;
- Prix (maximum 40%) ;
- Délai de livraison (maximum 10%) ;
- Critère environnemental (maximum 10%).

Les critères pourront le cas échéant, être assortis de sous-critères.

Les critères, les sous-critères et leur pondération seront précisés dans les documents de la consultation du marché spécifique concerné.

ARTICLE 14. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant la consultation, les candidats devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur de l'acheteur, à l'adresse suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>.

ARTICLE 15. LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Rennes

Tél. : 02.23.21.28.28

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Rennes

Tél. : 02.23.21.28.28

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr